

Conclusions de la partie requérante

- annuler les décisions adoptées par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 2 avril 2008 dans l'affaire R 1481/2007-2 et par la division d'opposition de l'OHMI le 17 juillet 2007 dans la procédure d'opposition n° B 893 216;
- faire droit à l'opposition formée par la partie requérante contre l'enregistrement en tant que marque communautaire de la demande datée du 4 octobre 2004 relative à la marque figurative «oli», désignant des produits relevant des classes 3 et 5;
- ordonner à l'OHMI de refuser l'enregistrement de ladite demande du 4 octobre 2004, et
- condamner les autres parties à la procédure aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «oli», désignant des produits relevant des classes 3 et 5 — demande n° 4 059 176.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques communautaires «OLAY», désignant des produits relevant des classes 3 et 5.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyen invoqué: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1), les marques en cause étant similaires et l'utilisation de la marque demandée entraînant un risque de confusion.

Recours introduit le 20 juin 2008 — CBI et Abisp/Commission

(Affaire T-241/08)

(2008/C 209/109)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Coordination Bruxelloise d'Institutions sociales et de santé (CBI) (Bruxelles, Belgique) et Association Bruxelloise

des Institutions de Soins Privées (Abisp) (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Waelbroeck, avocat, et D. Slater, solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision confirmatoire de la Commission;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes sollicitent l'annulation de la décision de la Commission du 10 avril 2008 confirmant, selon les requérantes, la décision de la Commission du 10 janvier 2008 rejetant leur plainte introduite les 7 septembre et 17 octobre 2005 contre les aides d'États octroyées par le Royaume de Belgique à des hôpitaux publics du réseau Iris de la Région de Bruxelles-Capitale et refusant d'ouvrir la procédure formelle d'examen des aides en cause au titre de l'article 88, paragraphe 2, CE.

Les moyens et principaux arguments invoqués par les requérantes sont identiques à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-128/08, CBI et Abisp/Commission ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO 2008, C 142, p. 30.

Recours introduit le 23 juin 2008 — Ravensburger AG/OHMI

(Affaire T-243/08)

(2008/C 209/110)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ravensburger AG (Ravensburg, Allemagne) (représentants: G. Würtenberger, R. Kunze, Ravensburg (Allemagne))

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Educa Borrás SA

Recours introduit le 20 juin 2008 — C-Content BV/OPOCE

(Affaire T-247/08)

(2008/C 209/111)

Langue de procédure: l'anglais

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 8 avril 2008 dans l'affaire R 597/2007-2; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: EDUCA Memory game pour des biens de la classe 28 — Enregistrement de marque communautaire n° 495 036

Titulaire de la marque communautaire: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la marque verbale internationale «MEMORY», enregistrement n° 393 512; la marque verbale Benelux «MEMORY», enregistrement n° 38 328; la marque verbale allemande «MEMORY», enregistrement n° 964 625

Décision de la division d'annulation: invalidité de la marque communautaire en cause

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'annulation

Moyens invoqués: (i) violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 40/94 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours s'est trompée en concluant que l'élément potentiellement en conflit dans la marque communautaire en cause est de nature purement descriptive et ne peut donc pas provoquer de risque de confusion avec la marque antérieure de la requérante; (ii) violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours s'est trompée en exigeant que la requérante prouve l'existence d'un risque de confusion; (iii) violation de l'article 74 du règlement n° 40/94 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours n'a pas dûment pris en compte les pratiques d'étiquetage du marché concerné; (iv) violation de l'article 75 du règlement n° 40/94 du Conseil au motif que la chambre de recours n'a pas organisé d'audience comme le demandait la requérante.

Parties

Partie requérante: C-Content BV ('s Hertogenbosch, Pays-Bas) (représentant: M. Meulenbelt, avocat)

Partie défenderesse: Office des publications officielles des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- déclarer que l'OPOCE a violé le droit communautaire relatif aux appels d'offres et aux contrats indiqués dans la présente requête;
- condamner l'OPOCE à indemniser la requérante au titre des frais qu'elle a supportés et du préjudice qu'elle a subi, comme indiqué dans la requête;
- condamner l'OPOCE aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la requérante forme un recours en responsabilité non contractuelle en raison du préjudice qu'elle affirme avoir subi du fait des irrégularités que l'Office des publications officielles des Communautés européennes (OPOCE) aurait commises dans le cadre de certaines procédures d'appel d'offres concernant des services de publication électronique.

La requérante invoque un certain nombre de motifs propres à engager la responsabilité pour chaque procédure d'appel d'offres contestée.

La requérante fait valoir que l'OPOCE a violé le principe de bonne administration et de diligence ainsi que les principes d'égalité de traitement, de transparence et de protection de la confiance légitime: